

SEANCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2004

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la Mairie, le 10 février 2004, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Yves REVILLON, Maire, suite aux convocations adressées les 9 janvier 2004 et 4 février 2004.

Etaient présents : M. REVILLON, Maire ; MM. LE LAUSQUE, VINCENT (à partir de 20 H 15), Mmes LEMETRE, BIAUD, MM. JOUANOT, DANNEPOND, Mme PATROIS, M. GIRY, Mme BRENTOT, M. VIELHESCAZE, Maires Adjoints ; MM. MOLIN, VIEL, Mme KIMPYNECK, M. JACOB, Mmes LEGRAVEREND, QUENET, M. FOSSET, Mme VENANT-LENUZZA, Mlle DRECQ, MM. AURIAULT, AUSSEDAT, Mme JOLY-CORBIN, M. LOUIS, Mmes ROUSSEL, CHANTELOUBE, JEGOU, M. VOISIN, Mme ROUSSET, MM. AUZANNET, MEILLAUD (jusqu'à 22 H 15), Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VINCENT (jusqu'à 20 H 15), Maire Adjoint; M. DINANIAN, Mme BOJU, Mlle DEROCQ, M. LEFEVRE, M. MEILLAUD (à partir de 22 H 15), Conseillers Municipaux.

Procurations : M. VINCENT a donné procuration à M. LE LAUSQUE, M. DINANIAN à Mme JOLY-CORBIN, Mme BOJU à M. JACOB, M. LEFEVRE à Mme CHANTELOUBE.

M. Pierre JACOB est désigné comme Secrétaire.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DAG/2004/001

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire.**

OBJET : **Intégration de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de Bois-Colombes dans l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine – Avis du Conseil Municipal.**

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Dans le but de maîtriser le développement du patrimoine de logement locatif social de notre Commune, compte tenu des contraintes nouvelles que représentent le désengagement progressif de l'Etat, les actuels projets du gouvernement en matière de décentralisation et la perspective de notre prochaine entrée dans l'intercommunalité, il semble judicieux d'envisager à terme un rapprochement entre l'Office Public d'H.L.M. de notre Commune et l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine.

En matière de logement social, en effet, l'échelon le plus pertinent pour la prise de décision et pour la gestion est désormais l'échelon territorial, et non plus l'échelon communal.

Le ministre du logement avait souhaité, lors du Congrès H.L.M. de Lyon en octobre 2002, que les Organismes puissent se regrouper pour *« disposer sous un même toit de toute la panoplie des métiers nécessaires à (leurs) missions ; car (les) métiers sont de plus en plus complexes. Ils nécessitent des compétences de plus en plus pointues, qu'il s'agisse de la maîtrise d'ouvrage, des relations avec les locataires ou de la planification de la maintenance »*.

Dans cet esprit, la loi de décentralisation actuellement en préparation devrait donner aux agglomérations et aux Départements délégation de compétence en matière de logement.

Ni l'Office municipal, ni la Commune ne disposent des moyens financiers rendus nécessaires par les enjeux en matière d'amélioration du patrimoine de logement social de la Commune.

Grâce à l'aide soutenue et constante du Conseil Général des Hauts-de-Seine, sa collectivité territoriale de rattachement, l'Office Départemental est en capacité d'assurer ce relais.

Des engagements précis contractés par l'Office Départemental, et détaillés dans le rapport que je vous adresse ci-joint, permettent d'assurer que celui-ci :

- garantira l'accès de la population Bois-Colombienne au parc locatif social ;
- maintiendra une politique de proximité répondant aux besoins des locataires ;
- achèvera dans les meilleurs délais la réhabilitation du patrimoine et mènera à Bois-Colombes la même politique ambitieuse de grosses réparations et d'entretien que celle menée sur le reste de son patrimoine ;
- offrira à chaque Agent de l'Office Municipal un poste de travail conforme à ses compétences, en tenant compte de ses vœux et des

besoins en ressources humaines de l'Office Départemental à l'issue du rapprochement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose d'émettre un avis favorable au projet d'intégration de l'Office Public d'H.L.M. de notre Commune dans l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine.

Si cette intégration est décidée, elle entraînera la dissolution, par arrêté ministériel, de l'Office de Bois-Colombes, et la dévolution de son patrimoine à l'Office Départemental, à compter du 1^{er} janvier 2005.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'émettre un avis favorable au projet d'intégration de l'Office Public d'H.L.M. de Bois-Colombes dans l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine et à sa dissolution par voie d'arrêté ministériel à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R. 421-51-1 ;

Vu le décret du 9 août 1922, paru au Journal Officiel du 29 août, portant création de l'Office Public d'Habitations à Bon Marché de Bois-Colombes ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire au nom de la Commission Municipale Plénière en date du 29 janvier 2004 ;

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'intégration de l'Office Public d'H.L.M. de Bois-Colombes dans l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la dissolution, par voie d'arrêté ministériel, de l'Office Public d'H.L.M. de Bois-Colombes, et à la dévolution de son patrimoine, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine.

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT,

J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

8 voix contre :

R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET, A. MEILLAUD.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DAG/2004/002

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire.

OBJET : Création de l'Agence Départementale de Sécurité des Hauts-de-Seine – Projet d'adhésion de la Commune de Bois-Colombes – Avis du Conseil Municipal.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 18 décembre 2003, le Conseil Général des Hauts-de-Seine a approuvé le principe de la création de l'Agence Départementale de Sécurité destinée à appuyer et harmoniser les actions locales et notamment communales en matière de sécurité des personnes et des biens.

Dotée de ressources provenant essentiellement du Conseil Général, cette instance a une double mission : œuvrer d'une part pour le Département et d'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, apporter en matière de sécurité une assistance juridique, technique et financière aux Collectivités et aux Etablissements publics intercommunaux des Hauts-de-Seine qui l'en solliciteraient.

Cependant, le fonctionnement de cette Agence départementale devra s'inscrire dans un partenariat équilibré entre le Conseil Général et les Communes intéressées. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Président du Conseil Général a demandé à ces Communes de formaliser leur avis par une délibération de principe. Je vous propose donc aujourd'hui d'émettre un avis favorable à la création de cette instance, qui prendra la forme d'un syndicat intercommunal mixte ouvert regroupant les représentants des Collectivités qui y auront adhéré.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'émettre un avis favorable au projet de création de l'Agence Départementale de Sécurité des Hauts-de-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 18 décembre 2003 approuvant le principe de la création de l'Agence Départementale de Sécurité destinée à appuyer et harmoniser les actions locales et notamment communales en matière de sécurité des personnes et des biens ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article Unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de création de l'Agence Départementale de Sécurité des Hauts-de-Seine sous la forme d'un syndicat intercommunal mixte ouvert.

27 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS, A. MEILLAUD.

et 7 abstentions : R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

AFFAIRES GÉNÉRALES

DAG/2004/003

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire.

OBJET : Modification du Règlement Intérieur de la Régie municipale chargée du service public du stationnement payant.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 16 mars 1999, le Conseil Municipal a créé une Régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie comptable et financière pour exploiter le service public du stationnement payant à Bois-Colombes et approuvé le Règlement Intérieur de cette Régie. Ce dernier a été modifié par votre Délibération du 2 juillet 2002.

Par délibération du 9 décembre 2003, vous avez retenu Monsieur Roger Christian NOUVIER, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, comme votre candidat au poste de Directeur de cette Régie.

Afin de régler de la manière la plus simple les conditions de rémunération de cet Agent, il vous est nécessaire aujourd'hui de compléter le Règlement Intérieur de la Régie Municipale en son article 20.

En effet ce texte précise, en son second alinéa, que le « *Le personnel employé par la Régie et affecté audit service public est un personnel de droit privé, soumis au régime du droit du travail, à l'exception du Directeur et de l'Agent comptable qui demeurent des agents de droit public soumis au régime de la fonction publique* ».

Afin de fixer les conditions de rémunération du Directeur sans que celui-ci ne subisse de préjudice dans sa rémunération du fait de son détachement auprès de la Régie, je vous propose de compléter l'article 20 du Règlement Intérieur en y ajoutant l'alinéa suivant : « *Les conditions de rémunération du Directeur cité à l'alinéa 2 ci-dessus sont identiques à celles applicables aux Agents de la Commune de Bois-Colombes.* ».

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

D É L I B È R E

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose de compléter les termes de l'article 20 du Règlement Intérieur de la Régie municipale chargée du service public du stationnement payant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 mars 1998 par laquelle le Conseil Municipal de Bois-Colombes a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres pour la conception et la réalisation d'un parc de stationnement souterrain à proximité de la Z.A.C. des Îlots Eglise et Doussineau à Bois-Colombes ;

Vu la délibération du 16 mars 1999 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie comptable et financière et son Règlement Intérieur et confié à cette Régie la construction du futur parc de stationnement souterrain sis à proximité de la Z.A.C. des Îlots Eglise et Doussineau ainsi que

la possibilité de la gestion du service public du stationnement payant de la Commune de Bois-Colombes ;

Vu la délibération du 2 juillet 2002 portant modification du Règlement Intérieur de cette Régie ;

Vu le Règlement Intérieur de cette Régie, et notamment son article 20 ;

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article Unique : L'article 20 du Règlement Intérieur de la Régie municipale chargée du service public du stationnement payant est à compléter d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions de rémunération du Directeur cité à l'alinéa 2 ci-dessus sont identiques à celles applicables aux Agents de la Commune de Bois-Colombes. ».

27 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS, A. MEILLAUD.

3 voix contre : B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU.

et 4 abstentions : R. ROUSSEL, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION SERVICES À LA POPULATION
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

ENF/2004/005

RAPPORTEUR : Monsieur GIRY, Maire Adjoint.

OBJET : Modification, à compter du 1^{er} mars 2004, du tarif et du mode de facturation des Etudes Surveillées organisées par la Commune.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années déjà, les Services Municipaux proposent aux familles des élèves scolarisés dans les Ecoles élémentaires de Bois-Colombes des sessions d'études organisées de 16 heures 30 à 18 heures, sous la dénomination traditionnelle du service des Etudes Dirigées. Il sera cependant plus judicieux, pour adopter la terminologie de l'Education Nationale, de parler désormais d'Etudes Surveillées, car la dénomination d'« études dirigées » est réservée aux heures de remise à niveau incluses dans le temps scolaire proprement dit.

Par délibération du 17 décembre 2002, vous avez révisé les montants de ces Etudes Dirigées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par délibération du 4 novembre 1997, le Conseil Municipal a fixé les montants des forfaits d'inscriptions aux Etudes Dirigées selon un mode de facturation qui est toujours en vigueur.

Le système que j'avais proposé à l'époque au Conseil Municipal prévoyait que la présence effective de l'enfant donnerait lieu soit à la facturation d'un plein temps (pour 3 ou 4 jours de présence dans la semaine), soit à la facturation d'un mi-temps (pour 1 ou 2 jours dans la semaine), ces facturations étant bien sûr ramenées au mois pour des raisons de commodité administrative et de paiement. Dans le cadre de ce système, chacune de vos Délibérations fixait un tarif pour chacun des mois de l'année scolaire considérée.

Tant pour simplifier le fonctionnement de ce service que pour en fidéliser les destinataires en favorisant ses conditions d'accès, je vous propose de réviser, à compter du 1^{er} mars 2004, ces tarifs et leurs modalités d'application.

Il s'agirait d'introduire un tarif calculé sur l'ensemble de l'année scolaire tout en conservant une périodicité mensuelle, tant pour la prise en compte des présences effectives des enfants que pour l'encaissement des paiements. Je vous propose en conséquence d'adopter un tarif unique pour l'ensemble des 10 mois de l'année scolaire.

Calculé sur une base de 160 jours effectivement ouverts aux Etudes Surveillées, ce tarif ne sera pas différent pour les mois qui comportent les semaines de petites vacances scolaires (novembre, décembre, février, mars ou avril selon les années).

Enfin, pour continuer de tenir compte, dans un souci d'équité, des fréquentations effectivement constatées tout en simplifiant le fonctionnement administratif du service, je vous propose quelques aménagements de cette tarification de base :

- en cas d'absence de l'enfant pendant moins de quatre jours sur l'ensemble du mois, le mois sera dû en entier ;
- en cas d'absence de quatre à sept jours sur l'ensemble du mois, la famille ne devra acquitter que les trois quarts du tarif mensuel ;
- en cas d'absence supérieure à sept jours, la famille devra acquitter la moitié du tarif mensuel, quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

En conclusion, je vous propose d'adopter comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004, les tarifs pour les Etudes Surveillées dans les Ecoles élémentaires de la Commune :

- Tarif plein temps :	28,10 euros
<i>Inscriptions multiples plein temps :</i>	<i>25,30 euros</i>
- Tarif $\frac{3}{4}$ de temps :	21,10 euros
<i>Inscriptions multiples $\frac{3}{4}$ temps :</i>	<i>19,00 euros</i>
- Tarif mi-temps :	14,05 euros
<i>Inscriptions multiples mi-temps :</i>	<i>12,65 euros.</i>

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose de modifier, à compter du 1^{er} mars 2004, le mode de calcul des tarifs applicables aux Etudes Surveillées organisées par la Commune dans les Ecoles élémentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du 25 juin 1996 portant création d'une grille tarifaire ;

Vu la Délibération du 4 novembre 1997 fixant les montants des forfaits d'inscriptions aux Etudes Dirigées selon un nouveau mode de facturation ;

Vu la Délibération du 17 décembre 2002 fixant les tarifs des divers services proposés par la Direction des Affaires Scolaires et Périscolaires pour l'année 2003 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur GIRY, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « VIE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE, FORMATION, EMPLOI » ;

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2004, le tarif mensuel des Etudes Surveillées est fixé comme suit :

- Tarif plein temps : 28,10 euros
Inscriptions multiples plein temps : 25,30 euros
- Tarif $\frac{3}{4}$ de temps : 21,10 euros
Inscriptions multiples $\frac{3}{4}$ temps : 19,00 euros
- Tarif mi-temps : 14,05 euros
Inscriptions multiples mi-temps : 12,65 euros.

Article 2 : Au vu des fréquentations effectivement constatées, les participations familiales seront modulées comme suit :

- en cas d'absence de l'enfant pendant moins de quatre jours sur l'ensemble du mois, le mois sera dû en entier ;
- en cas d'absence de quatre à sept jours sur l'ensemble du mois, la famille ne devra acquitter que les trois quarts du tarif mensuel ;
- en cas d'absence supérieure à sept jours, la famille devra acquitter la moitié du tarif mensuel, quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

Article 3 : Cette recette sera inscrite au Budget de la Commune pour 2004 aux imputations suivantes :

- Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses ;
- Nature 7067, « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » ;
- Fonction 212, « Ecole élémentaire ».

Délibération adoptée par :

27 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET,

G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSEDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS, A. MEILLAUD.

7 voix contre : R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICE URBANISME**

URB/2004/006

RAPPORTEUR : Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint.

OBJET : Constitution du périmètre d'étude de l'Ilot Europe à Bois-Colombes.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Le réaménagement de la Z.A.C. des Bruyères et la mise en double sens de circulation de l'Avenue de l'Europe rendent nécessaire une large reconfiguration de l'ensemble du quartier.

Le secteur situé à l'angle de l'Avenue de l'Europe et de la rue de Bois-Colombes sera composé, après l'achèvement des travaux d'élargissement, de délaissés de voirie, de foncier de l'O.P.H.L.M. de Bois-Colombes et d'un ancien local d'activité. C'est pourquoi une réflexion globale est nécessaire sur ce secteur pour que les actions qui pourraient être engagées par un propriétaire isolé ne viennent pas compromettre l'évolution souhaitable de ce carrefour.

En préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et afin d'anticiper à la nécessité d'une restructuration urbaine cohérente de cet angle, un périmètre d'étude a été délimité dans le cadre des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code l'Urbanisme.

En conclusion, je vous propose d'approuver la constitution d'un périmètre d'étude sur le secteur situé à l'angle de l'Avenue de l'Europe et de la rue de Bois-Colombes tel que délimité sur le plan ci-annexé.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Délibération adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver la constitution d'un périmètre d'étude sur le secteur situé à l'angle de l'Avenue de l'Europe et de la rue de Bois-Colombes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par Délibération du 14 décembre 1999 et modifié par Délibération du 26 mars 2002 ;

Vu la Délibération du 8 juillet 2003 approuvant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article Unique : La constitution d'un périmètre d'étude sur le secteur situé à l'angle de l'Avenue de l'Europe et de la rue de Bois-Colombes tel que délimité sur le plan ci-annexé est approuvée.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICE URBANISME

URB/2004/007

RAPPORTEUR : **Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint.**

OBJET : **Valorisation du Quartier Nord – Constitution de deux périmètres d'étude pour les Ilots Le Mignon et Albert-Smirlian à Bois-Colombes.**

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 23 octobre 2001, vous avez décidé la constitution d'un périmètre de réflexion sur le Quartier Nord de Bois-Colombes.

La concertation avec les habitants de ce Quartier (questionnaire et réunions publiques) et les études de programmation urbaine engagées à la suite de cette première Délibération ont fait apparaître plusieurs secteurs pré-opérationnels en déclinaison des objectifs généraux de revalorisation du Quartier.

Il s'agit des secteurs situés autour des projets suivants :

- futur Collège sis entre la rue Victor-Hugo et la rue Charles-Chefson ;
- réhabilitation du Gymnase Albert-Smirlian et aménagement de l'Avenue Renée ;
- restructuration de la Place Jean-Mermoz en cœur de quartier ;
- implantation des terrains de tennis sur le terrain Le Mignon et rénovation de l'Avenue d'Argenteuil ;
- amélioration du Parc Pompidou, rénovation de l'Avenue d'Argenteuil et prolongement de la ligne T 1 du Tramway.

Parallèlement, il s'agit de développer les possibilités de liaison entre ces différents îlots par des circulations douces.

Deux périmètres nécessitent d'être inscrits en périmètre d'étude afin de s'assurer de la maîtrise foncière : l'îlot Albert-Smirlian et l'îlot Le Mignon, tels que délimités sur les plans ci-annexés, dans le cadre des articles L. 210-1 et L 300.-1 du Code de l'Urbanisme.

L'îlot Pompidou nécessite quant à lui la poursuite et l'approfondissement de la programmation urbaine afin d'en délimiter un périmètre d'étude pré-opérationnel.

Concernant les objectifs d'aménagement relatifs à l'îlot « Smirlian », ils se déclinent autour de :

- la réhabilitation du Gymnase et de ses possibilités d'extension afin d'y regrouper l'ensemble des activités sportives exercées dans le quartier au sein d'un Centre omnisports plus ouvert (en direction de l'Ecole Jules-Ferry, du futur Collège, du L.E.P. Balavoine et de la Place-Mermoz) ;
- la création d'un parking de stationnement d'une part résidentiel et, d'autre part, répondant aux besoins du Gymnase et des manifestations qui s'y déroulent, avec restitution des terrains de sport extérieurs sur la dalle de celui-ci ;

- l'aménagement de l'Avenue Renée permettant une amélioration de l'accès au quartier, avec développement de circulations douces ;
- la valorisation immobilière des délaissés de parcelles et de l'angle Hoche-Chefson.

Concernant l'Ilot Le Mignon, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- implantation d'un équipement de tennis comme élément valorisant pour le secteur ;
- la valorisation immobilière de l'angle Gramme – Argenteuil dans un sens de diversité des fonctions (logement, activités commerciales et artisanales) ;
- aménagement de la rue Gramme entre le Square Larribot, la Crèche et l'Ecole Maternelle Gramme et le futur équipement de tennis ;

En conclusion, je vous propose d'approuver la constitution des périmètres d'étude dits « Smirlian » et « Le Mignon » tels que délimités sur le plan ci-annexé.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Délibération adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver la constitution des périmètres d'étude dits Albert-Smirlian et Le Mignon à Bois-Colombes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par Délibération du 14 décembre 1999 et modifié par Délibération du 26 mars 2002 ;

Vu la Délibération du 23 octobre 2001 approuvant la constitution d'un périmètre de réflexion sur le Quartier Nord ;

Vu la Délibération du 8 juillet 2003 approuvant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article Unique : La constitution de périmètres d'étude pour les Ilots Le Mignon et Albert-Smirlian à Bois-Colombes tels que délimités sur le plan ci-annexé est approuvée.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICE URBANISME**

URB/2004/008

RAPPORTEUR : Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint.

OBJET : Droit de préemption urbain - Exercice simple - Exercice renforcé du droit de préemption – Délégation de ce droit à l'O.P.H.L.M. de Bois-Colombes - compte rendu des opérations réalisées ou refusées.

NOTE D'INFORMATION

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 17 décembre 2002, vous avez approuvé la délégation du Droit de Préemption Urbain à l'Office Public d'H.L.M. de Bois-Colombes à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier sis 91 bis, rue des Bourguignons à Bois Colombes, cadastré Section G, n° 238, telle que décrite dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 18 novembre 2002.

Suite à l'exercice de ce droit de préemption par l'OPHLM à un prix inférieur à celui de la vente envisagée, le vendeur a renoncé à poursuivre sa transaction par courrier reçu en l'O.P.H.L.M. le 18 mars 2003.

Par courrier en date du 22 décembre 2003, l'O.P.H.L.M. de Bois-Colombes a rendu compte à la Commune de la suite qui a pu être donnée à cette opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2002, je vous propose de prendre connaissance par la présente note d'information que l'opération n'a pas eu de suite dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Note d'information sans vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la note d'information en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire porte à sa connaissance la suite de l'opération du 91 bis rue des Bourguignons dans le cadre de l'Exercice Renforcé du Droit de Prémption Urbain pour lequel l'OPHLM de Bois-Colombes a reçu délégation ;

Vu la délibération du 17 décembre 2002 portant délégation à l'OPHLM de Bois-Colombes de l'Exercice du Droit de Prémption Urbain à l'occasion de l'immeuble sis 91 bis, rue des Bourguignons à Bois-Colombes ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LE LAUSQUE, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article Unique : Le Conseil Municipal prend connaissance de la renonciation du vendeur suite à la préemption par l'O.P.H.L.M. de Bois-Colombes du bien sis 91 bis, rue des Bourguignons.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICE URBANISME

URB/2004/009

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire.**

OBJET : **Droit de Prémption Urbain – Exercice Simple – Exercice Renforcé du Droit de Prémption – Délégation de ce droit au Maire – Compte rendu des opérations réalisées ou refusées.**

NOTE D'INFORMATION

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 9-1 de la loi numéro 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, les zones urbaines

qui étaient couvertes par une Zone d'Intervention Foncière (Z.I.F.) ont été soumises automatiquement, à compter du 1^{er} juin 1987, au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

Par délibération du 21 décembre 1987, le Conseil Municipal a maintenu le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal de Bois-Colombes, conformément à la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987.

Par délibération du 23 septembre 2003, vous avez décidé d'instituer un « Exercice Renforcé » du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et de votre délibération du 24 mars 2001, je vous rends compte par la présente note d'information des opérations réalisées ou refusées dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption pour lequel vous m'avez donné délégation.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Note d'information sans vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la note d'information en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire porte à sa connaissance le compte rendu des opérations qu'il a réalisées ou refusées dans le cadre de l'Exercice Renforcé du Droit de Préemption Urbain pour lequel il a reçu délégation ;

Vu la délibération du 23 septembre 2003 décidant d'instituer un « Exercice Renforcé » du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du 24 mars 2001 portant délégation au Maire de l'Exercice Renforcé du Droit de Préemption Urbain ;

Article Unique : Le Conseil Municipal prend connaissance du compte rendu des opérations réalisées ou refusées par Monsieur le Maire dans le cadre de l'Exercice Renforcé du Droit de Préemption Urbain pour lequel le Conseil Municipal lui a donné délégation.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICES TECHNIQUES

TEC/2004/010

RAPPORTEUR : Monsieur VINCENT, Maire Adjoint.

OBJET : **Convention provisoire pour assurer le service public de nettoyage urbain – Premier semestre 2004 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite Convention et les pièces y afférentes.**

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 29 septembre 1998, le Conseil Municipal a approuvé le Cahier des Charges du Marché de nettoyage de la Voirie et de ses dépendances et des Marchés aux Comestibles. Par la même Délibération, il m'a autorisé à signer le Marché afférent à ces prestations pour la période 1999-2003, avec reconduction possible pour les années 2004 et 2005.

Ce Marché n'ayant pas été reconduit et arrivant ainsi à échéance au 31 décembre 2003, vous avez approuvé, par votre Délibération du 23 septembre 2003, le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution notamment du Marché de nettoyage urbain (Lot n° 2).

A la suite de la mise en œuvre de la procédure de consultation des Entreprises et des choix effectués par la Commission d'Appel d'Offres siégeant les 27 novembre et 9 décembre 2003, une Entreprise non retenue, la SITA, a adressé une requête au Tribunal Administratif de Paris, comme je vous l'indiquais dans la note explicative que je vous ai présentée lors de notre séance du 23 décembre 2003.

La mise en cause de la procédure de publicité que la Commune a utilisée paraissant probablement fondée en droit, compte tenu notamment de la complexité des règlements européens et des divergences d'interprétation, j'avais jugé préférable de déclarer sans suite cet appel d'offres pour les Lots n°s 1 et 2.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de procéder à de nouvelles consultations par voie d'appel d'offres. Cette procédure doit durer plusieurs mois, notamment en raison des délais de publicité dans les journaux.

Cependant, en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public de nettoyage urbain et de préserver la salubrité sur le territoire de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2004, il a été proposé à la Société titulaire de prolonger le Marché en cours par voie d'Avenant pour une période de six mois ; ce délai aurait permis à la Commune d'attribuer un nouveau Marché après observation d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

La Société titulaire, en réponse à la proposition de prorogation du Marché que lui a faite la Commune, a mis en avant l'impossibilité de maintenir le prix des prestations fixé dans ce Marché en raison d'un déséquilibre économique, motivé en particulier

par la mise en place des 35 Heures hebdomadaires de son personnel et par la hausse du prix des assurances.

Le prix alors proposé par la Société titulaire aboutissait à une augmentation mensuelle du prix initial du Marché de 42,83 %.

Compte tenu de cet accroissement, un tel Avenant aurait eu pour effet de bouleverser l'équilibre économique du Marché, et ce en totale méconnaissance des dispositions de l'article 19 du Code des Marchés Publics. En vertu d'une jurisprudence constante, cet Avenant aurait été analysé comme constituant un nouveau contrat qui aurait alors dû être conclu après respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable. L'Avenant aurait ainsi été entaché d'une illégalité certaine.

C'est dans ces conditions que la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis défavorable sur le projet d'Avenant. Par votre Délibération du 23 décembre 2003, vous avez suivi les préconisations de la Commission et avez refusé ce projet d'Avenant.

A compter du 1^{er} janvier 2004, cependant, et jusqu'à l'aboutissement de la nouvelle consultation, il est impossible, pour la Commune, de suspendre l'exécution du service public de nettoyage urbain qui est intrinsèquement lié au maintien de la salubrité publique.

Notre Commune se trouve ainsi placée dans une situation particulière :

- en premier lieu, compte tenu des délais impératifs qu'elle doit observer pour le lancement d'un appel d'offres, elle ne peut faire assurer l'exécution des prestations de nettoyage à un nouvel Attributaire dès le 1^{er} janvier 2004 ;
- en second lieu, elle ne dispose à ce jour d'aucun des moyens nécessaires à la reprise en régie de ce service public, tant pour ce qui est du personnel (encadrement et exécution) que du matériel (benne collectrices, balayeuses, équipement des personnels, etc.).

En effet, les délais nécessaires à la location des véhicules et outils techniques correspondants ainsi qu'au recrutement de personnel (13 personnes) ne permettraient pas de reprendre ledit service en gestion directe dans un délai raisonnable.

De plus, l'article L. 122-12 du Code du Travail et les dispositions de l'Annexe 5 de la Convention Collective n° 900B relative aux salariés travaillant dans le secteur des déchets impose le maintien des contrats de travail en cours et leur reprise en cas de perte de Marchés par les Entreprises. La Commune ne pourrait reprendre les salariés dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée pour la seule période transitoire de six mois s'étalant du 1^{er} janvier 2004 à l'aboutissement de la nouvelle consultation.

De tout ce qui précède, il résulte que la Commune se trouve aujourd'hui dans l'obligation de faire exécuter provisoirement et en urgence les prestations de nettoyage par un Prestataire extérieur, durant une phase transitoire de cinq à six mois.

A cet effet, la Commune a effectué une mise en concurrence sommaire auprès de plusieurs Prestataires aux fins d'assurer le service public de nettoyage jusqu'à l'aboutissement du nouvel appel d'offres ouvert de seuil communautaire.

Au vu de la décision du Conseil Constitutionnel n° 79/5 du 25 juillet 1979 érigeant la continuité des services publics en principe à valeur constitutionnelle, il est établi qu'une convention provisoire est rendue nécessaire et doit être conclue dans le but d'assurer le maintien de la salubrité publique par la continuité du service public de nettoyage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, des espaces publics, des cours d'écoles ou espaces extérieurs des bâtiments publics de la Commune de Bois Colombes.

La proposition de la Société G.S.F. s'est avérée la plus intéressante sur le plan technique et financier.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose :

- d'approuver le projet de convention provisoire à intervenir avec la Société G.S.F. relative à l'exécution des prestations du service public de nettoyage urbain pour la période du 11 février au 30 juin 2004 ;
- de m'autoriser à signer ladite convention et les pièces y afférentes ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

NB. Les annexes afférentes à ce dossier sont consultables auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, au 1^{er} Etage de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver le projet de convention provisoire à intervenir avec la Société G.S.F. relative à l'exécution des prestations du service public de nettoyage urbain pour la période du 11 février au 30 juin 2004, de l'autoriser à signer ladite convention et les pièces y afférentes et de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du 23 septembre 2003 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des Marchés de collecte, d'évacuation des déchets ménagers et assimilés (Lot n° 1) et de nettoyage urbain (Lot n° 2) ;

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances des 27 novembre et 9 décembre 2003 ;

Vu la Décision municipale du 17 décembre 2003 prise à la suite d'un référé précontractuel motivé par une erreur de procédure, de la Personne Responsable du Marché de ne pas donner suite, dans les conditions de l'article 60 du Code des Marchés Publics, à la procédure d'Appel d'Offres Ouvert lancée le 23 septembre 2003 qui devait permettre la passation d'un nouveau Marché à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les années 2004 à 2006 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 79/5 du 25 juillet 1979 érigeant la continuité des services publics en principe à valeur constitutionnelle ;

Vu la proposition technique et financière de la Société G.S.F. pour effectuer ces prestations pendant la période transitoire ;

Vu le rapport présenté par Monsieur VINCENT, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article 1^{er} : La convention provisoire à intervenir entre la Commune et la Société G.S.F. relative à l'exécution des prestations du service public de nettoyage urbain pour la période du 11 février au 30 juin 2004 est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et les pièces y afférentes.

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice 2004.

Délibération adoptée par :

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

1 voix contre : C. JEGOU.

3 abstentions : B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, A. MEILLAUD.

4 Elus n'ont pas participé au vote : R. ROUSSEL, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICES TECHNIQUES**

TEC/2004/011

RAPPORTEUR : Monsieur VINCENT, Maire Adjoint.

OBJET : Marchés de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage urbain – Appel d'offres ouvert.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 23 septembre 2003, vous avez décidé de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés et le nettoyage urbain, et m'avez autorisé à signer les pièces des Marchés correspondants.

A la suite de la mise en œuvre de la procédure de consultation des Entreprises et des choix effectués par la Commission d'Appel d'Offres siégeant les 27 novembre et 9 décembre 2003, une Entreprise non retenue, la SITA, a adressé une requête au Tribunal Administratif de Paris, comme je vous l'indiquais dans la note explicative que je vous ai présentée lors de notre séance du 23 décembre 2003.

La mise en cause de la procédure de publicité que la Commune a utilisée paraissant probablement fondée en droit, compte tenu notamment de la complexité des règlements européens et des divergences d'interprétation, j'avais jugé préférable de déclarer sans suite cet appel d'offres pour les Lots n°s 1 et 2.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à de nouvelles consultations par voie d'appel d'offres.

Afin d'optimiser les services offerts aux habitants et limiter les augmentations des coûts, des modifications par rapport à la situation actuelle ont été apportées au dossier présenté par la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme. Elles portent notamment sur :

- le passage de la collecte des ordures ménagères en 3 jours par semaine au lieu de 6 ; cette solution est possible grâce à la diminution du volume d'ordures ménagères constatée depuis la mise en place de la collecte séparée des emballages (Déchets Propres et Secs) et du verre. Elle devrait permettre de réaliser des économies ainsi que de libérer les trottoirs des conteneurs qui sont actuellement sortis tous les jours ;

- le nettoyage des Marchés aux Comestibles et le traitement des déchets seront confiés à l'Entreprise de nettoyage plutôt qu'à l'Entreprise de collecte des ordures ménagères. Le nettoyage des trottoirs pourra donc être fait en concomitance avec celui des Marchés aux Comestibles ;
- Le marché de nettoyage traité à bons de commande et non plus au forfait annuel. Il sera assujéti d'un minimum et d'un maximum par an, à savoir :
 - mini : 650.000 euros H.T. (777.400 euros T.T.C.) ;
 - maxi : 1.800.000 euros H.T. (2.153.000 euros T.T.C.).

Ces dispositions devraient permettre de mieux contrôler le travail de l'Entreprise et de payer le service réellement rendu.

Il serait donc judicieux de lancer un appel d'offres ouvert comprenant deux lots qui pourront être traités par Marchés séparés et confiés soit à une seule Entreprise, soit à deux Entreprises distinctes.

Ces deux lots seraient les suivants :

- Lot n° 1 : Collecte et évacuation des ordures ménagères, des D.P.S., des verres et des encombrants et entretien des conteneurs ;
- Lot n° 2 : Nettoyement des voies et espaces publics, enlèvement des dépôts sauvages ainsi que nettoyage des Marchés aux Comestibles et évacuation des déchets.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose de :

- décider de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés et le nettoyage urbain, et de m'autoriser à signer les pièces des Marchés correspondants ;
- de m'autoriser à traiter par Marchés négociés en cas d'appel d'offres infructueux ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

NB. Les annexes afférentes à ce dossier sont consultables auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, au 1^{er} Etage de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés et le nettoyage urbain, et de l'autoriser à signer les pièces des Marchés correspondants, de l'autoriser à traiter par Marchés négociés en cas d'appel d'offres infructueux et de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2003 par laquelle le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés de collecte, d'évacuation des déchets ménagers et assimilés (lot N°1) et de nettoyage urbain (lot N°2) ;

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances des 27 novembre et 9 décembre 2003 ;

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 16 décembre 2003 déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général et sur le fondement de l'article 60 du Code des Marchés Publics, l'appel d'offre lancé pour la dévolution des lots N°s 1 et 2 du Marché de collecte, d'évacuation des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage urbain ;

Vu la préinformation parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 janvier 2004 sous la référence 2004/S5-004 267 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur VINCENT, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte sélective en porte à porte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclés (emballages et verres) et des encombrants d'origine ménagère, et l'entretien des conteneurs de la Ville de Bois-Colombes : lot n° 1, et pour le nettoyage urbain de la Ville de Bois-Colombes (balayage, lavage des espaces publics) et la mise à disposition de bennes : lot n° 2, est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces afférentes aux

Marchés correspondants.

Article 3 : En cas d'appel d'offres infructueux, Monsieur le Maire est autorisé à traiter par Marchés négociés.

Article 4 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice 2004.

Délibération adoptée par :

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

4 voix contre : B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, A. MEILLAUD.

4 Elus n'ont pas participé au vote : R. ROUSSEL, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
SERVICE JURIDIQUE – MARCHES PUBLICS**

JUR/2004/018

RAPPORTEUR : Monsieur VINCENT, Maire Adjoint.

OBJET : Procédure de Marché Négocié lancée pour la dévolution du Marché relatif à la construction d'un Groupe Scolaire et d'un Centre de Loisirs dans le Bâtiment de l'ancienne Soufflerie Hispano-Suiza sis dans le périmètre de la Z.A.C. des Bruyères à Bois-Colombes – Désignation de l'Attributaire du Marché.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par décision en date du 17 juillet 2003, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer infructueux l'Appel d'Offres relatif à la construction d'un Groupe scolaire et d'un Centre de Loisirs dans le Bâtiment de l'ancienne Soufflerie Hispano-Suiza sis dans le périmètre de la Z.A.C. des Bruyères à Bois-Colombes, au motif que « *les offres présentées étaient inacceptables* » au regard de l'estimation de l'enveloppe établie par la Collectivité et son Maître d'œuvre, le Groupement de cotraitants conjoints représenté par l'Atelier NOVARINA, 24, rue de l'Assomption, 75016 PARIS, mandataire commun, associé à Monsieur Alain BERAUD, Architecte D.P.L.G., et au Bureau d'Etudes SYNERG.

La Commission d'Appel d'Offres, en application de l'article 35-V du Code des Marchés Publics, a émis un avis favorable au recours à la procédure de Marché Négocié pour la dévolution des Marchés de travaux concernant la réalisation de cette opération.

La consultation est dispensée de la formalité de mise en œuvre d'une nouvelle mesure de publicité, « *la Personne Responsable du Marché ayant décidé de ne négocier qu'avec les Candidats admis à présenter une offre* » (Article 35-I-1° du Code des Marchés Publics), compte tenu du fait que les conditions initiales du Marché ne sont pas modifiées (Article 60 du Code des Marchés Publics). Je vous rappelle ci-après les noms de ces Candidats :

- FAYOLLE & FILS
- E.I.G.C.C.
- DUMEZ
- FRANCILIA
- CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION
- LAINE-DELAU
- CARILLION-THOURAUD
- SPIE-S.C.G.P.M.

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été envoyé aux Soumissionnaires le 8 août 2003, la date limite de réception des offres étant fixée au 15 septembre 2003 à 16 heures.

Six Entreprises ont répondu pour cette date, les Sociétés E.I.G.C.C. et LAINE-DELAU n'ayant pas fait parvenir de dossier.

En tant que Personne Responsable du Marché, j'ai décidé de ne pas retenir les propositions des Entreprises DUMEZ et CARILLION-THOURAUD, au motif que leur offre était largement supérieure à l'enveloppe financière établie par la Collectivité et son Maître d'Oeuvre (Marché de base / variantes).

Par conséquent, dans les conditions de l'Article 67 du Code des Marchés Publics, les négociations ont été engagées avec les Entreprises suivantes :

- FAYOLLE & FILS
- FRANCILIA
- CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION
- SPIE-S.C.G.P.M.

Aux termes de la négociation récapitulée dans le rapport du Groupement de Maîtrise d'Oeuvre exposant le déroulement de la procédure et relatant le processus des négociations, document servant de support à la décision de la Personne Responsable du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 67 du Code des Marchés Publics, par décision en date du 29 janvier 2004, j'ai attribué le Marché à la Société FRANCILIA, 62, rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), son offre étant, « *techniquement et économiquement, la plus intéressante* » au vu des critères indiqués à l'article 4 du Règlement de Consultation.

Le montant de ce Marché s'établit à 4.345.473,10 euros T.T.C. (T.V.A. 19,6 %, valeur septembre 2003), prix révisable décomposé dans le cadre de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) annexé à l'Acte d'Engagement (Marché de base – variantes – option en moins value).

En conclusion, je vous propose de prendre acte de ma décision de désigner l'Attributaire de ce Marché.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

N.B. : L'ensemble du dossier est consultable auprès du Secrétariat de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, au 1^{er} Etage de l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose, dans le cadre du Marché relatif à la construction d'un Groupe scolaire et d'un Centre de Loisirs dans le Bâtiment de l'ancienne Soufflerie Hispano-Suiza sis dans le périmètre de la Z.A.C. des Bruyères à Bois-Colombes, de prendre acte de sa décision de désigner l'Attributaire de ce Marché ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 34, 35-I-1°, 35-V, 60 et 67 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 juillet 2003 et décidant, conformément aux dispositions de l'Article 35-I-1° du Code des Marchés Publics, de négocier avec l'ensemble des Candidats admis à présenter une offre, dispensant ainsi la Personne Publique de procéder à une nouvelle mesure de publicité ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2003 dans lequel la Personne Responsable du Marché a arrêté comme suit, après examen des offres, la liste des Candidats avec lesquels elle va engager des négociations :

- FAYOLLE & FILS
- FRANCILIA
- CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION
- SPIE S.C.G.P.M. ;

Et étant entendu que, conformément à la motivation portant sur l'intérêt des offres à examiner, sont écartées les Sociétés suivantes :

- DUMEZ I.D.F.
- CARILLION-THOURAUD ;

Vu la décision du 29 janvier 2004 attribuant le Marché Négocié à la Société FRANCILIA, 62, rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

Vu le rapport présenté par Monsieur VINCENT, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « AMENAGEMENT URBAIN, HABITAT, EQUIPEMENTS PUBLICS, ENVIRONNEMENT » ;

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal prend acte de la décision du Maire en date du 29 janvier 2004 portant attribution à la Société FRANCILIA, 62, rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), du Marché relatif à la Construction d'un Groupe scolaire et d'un Centre de Loisirs dans le Bâtiment de l'ancienne Soufflerie Hispano-Suiza sis dans le périmètre de la Z.A.C. des Bruyères à Bois-Colombes.

Article 2 : Le montant de ce Marché s'établit à 4.345.473,10 euros T.T.C. (T.V.A. 19,6 %, valeur septembre 2003), prix révisable décomposé dans le cadre de Décomposition des Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) annexé à l'Acte d'Engagement (Marché de base – variantes – option en moins value).

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

et 7 abstentions : R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION RESSOURCES
SERVICE DES FINANCES**

FIN/2004/019

RAPPORTEUR : Monsieur DANNEPOND, Maire Adjoint.

OBJET : Gestion financière – Délégation donnée au Maire du pouvoir de procéder par voie de décision aux réaménagements de la dette de la Commune.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par votre Délibération de délégation du 24 mars 2001, vous m'avez autorisé à procéder, dans les limites que vous avez fixées, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget communal et à passer à cet effet les actes nécessaires.

Afin de répondre aux impératifs de mise en œuvre rapide des opérations afférentes à la gestion de la dette communale et ainsi d'optimiser en continu la charge de nos frais financiers, il serait utile que je dispose de la possibilité d'effectuer le cas échéant, par voie de décision et après accord des Etablissements prêteurs, des réaménagements de dette.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de m'autoriser à exécuter, sous réserve de l'accord des Etablissements prêteurs, pendant toute la durée de mon mandat, des réaménagements dans les limites suivantes :

- Pour tous les contrats d'emprunts à taux fixe signés par la Commune :
 - montant maximal refinancé : montant du capital restant dû de chacun des contrats, éventuellement majoré de l'indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats ;
 - montant maximal de l'indemnité : établi selon les modalités de calcul incluses dans chacun des contrats ;
 - montant des intérêts courus non échus entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé.

- Pour tous les contrats d'emprunts à taux variable ou révisable signés par la Commune :
 - montant maximal refinancé : montant du capital restant dû de chacun des contrats, éventuellement majoré de l'indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats ;
 - montant maximal de l'indemnité : établi selon les modalités de calcul incluses dans chacun des contrats ;
 - montant des intérêts courus non échus entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je tiendrai le Conseil Municipal informé des opérations de

réaménagement que j'aurai réalisées en application de la présente Délibération et des contrats de prêt de substitution que j'aurai contractés.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose de lui déléguer, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, par voie de décision, à des réaménagements de la dette communale en accord avec les divers Etablissements prêteurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération de délégation du Conseil Municipal du 24 mars 2001 autorisant Monsieur le Maire à « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DANNEPOND, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer, sous réserve de l'accord des Etablissements prêteurs, pendant toute la durée de son mandat, des réaménagements de la dette communale dans les limites suivantes :

- Pour tous les contrats d'emprunts à taux fixe signés par la Commune :
 - montant maximal refinancé : montant du capital restant dû de chacun des contrats, éventuellement majoré de l'indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats ;
 - montant maximal de l'indemnité : établi selon les modalités de calcul incluses dans chacun des contrats ;
 - montant des intérêts courus non échus entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé.

- Pour tous les contrats d'emprunts à taux variable ou révisable signés par la Commune :
 - montant maximal refinancé : montant du capital restant dû de chacun des contrats, éventuellement majoré de l'indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats ;
 - montant maximal de l'indemnité : établi selon les modalités de calcul incluses dans chacun des contrats ;
 - montant des intérêts courus non échus entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé.

Article 2 : Dans le cadre de ces opérations de réaménagement de la dette communale, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes ou conventions et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations nécessaires. Il reçoit du Conseil Municipal tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations de réaménagement réalisées en application de cette Délibération et des contrats de prêt de substitution contractés.

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

et 7 abstentions : R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

**DIRECTION SERVICES A LA POPULATION
SERVICE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

ECO/2004/020

RAPPORTEUR : Monsieur JOUANOT Adjoint.

OBJET : Actualisation des tarifs des droits de place des Marchés aux Comestibles de Bois-Colombes à compter du 1^{er} mars 2004.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 17 décembre 2002, vous avez fixé comme suit les tarifs des droits de place des Marchés aux Comestibles de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2003 :

**TARIFS DES DROITS DE PLACE DES MARCHES AUX COMESTIBLES
DE BOIS-COLOMBES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2003
(en euros au mètre linéaire)**

MARCHE PRINCIPAL					MARCHE DES CHAMBARDS		
Abonnés sous la halle	Abonnés sous barnums	Abonnés sur empl. découverts (F. Faure)	Non abonnés sans matériel	Non abonnés avec matériel	Abonnés sous Barnums	Abonnés sur empl. découverts	Non abonnés
1,65	1,65	1,35	3,00	3,20	1,55	1,25	1,55

Afin de tenir partiellement compte des différents coûts liés à la prestation (notamment les frais de personnel et le contrat de nettoyage des Marchés), et après avis de la Commission des commerçants non sédentaires de Bois-Colombes, je vous propose d'actualiser comme suit ces tarifs à compter du 1^{er} mars 2004 :

**TARIFS DES DROITS DE PLACE DES MARCHES AUX COMESTIBLES
DE BOIS-COLOMBES A COMPTER DU 1^{er} MARS 2004
(en euros au mètre linéaire)**

MARCHE PRINCIPAL					MARCHE DES CHAMBARDS		
Abonnés sous la halle	Abonnés sous barnums	Abonnés sur empl. découverts (F. Faure)	Non abonnés sans matériel	Non abonnés avec matériel	Abonnés sous Barnums	Abonnés sur empl. découverts	Non abonnés
1,70	1,70	1,40	3,10	3,30	1,60	1,30	1,60

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver l'actualisation des tarifs des droits de place des Marchés aux Comestibles de la Commune à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-18 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 16 décembre 1997 et du 22 février 2000 instituant une régie de recettes en vue de la perception des droits de place aux Marchés aux Comestibles de Bois-Colombes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2002 fixant les tarifs des droits de place des Marchés aux Comestibles de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu le Règlement Intérieur des Marchés aux Comestibles de la Commune modifié par Délibération du 22 décembre 1999 et notamment son article 2 ;

Vu l'avis des Organisations professionnelles intéressées ;

Vu le rapport présenté par Monsieur JOUANOT, Maire Adjoint, au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article 1^{er} : Les droits de place acquittés par les Commerçants forains au sein des Marchés aux Comestibles de la Commune de Bois-Colombes s'entendent par mètre linéaire de façade commerciale accessible à la clientèle.

Les tarifs des droits de place sont définis en fonction :

- de l'emplacement (halle couverte, place, rue) ;
- de la qualité du commerçant (abonné, non abonné) ;
- de la nature de l'emplacement (halle, barnums découverts).

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2004, les tarifs des droits de place au sein des Marchés aux Comestibles de la Commune de Bois-Colombes sont fixés suivant tableau ci-annexé.

ANNEXE

**TARIFS DES DROITS DE PLACE DES MARCHES AUX COMESTIBLES
DE BOIS-COLOMBES A COMPTER DU 1^{er}MARS 2004
(en euros au mètre linéaire)**

MARCHE PRINCIPAL					MARCHE DES CHAMBARDS		
Abonnés sous la halle	Abonnés sous barnums	Abonnés sur empl. découverts (F. Faure)	Non abonnés sans matériel	Non abonnés avec matériel	Abonnés sous Barnums	Abonnés sur empl. découverts	Non abonnés
1,70	1,70	1,40	3,10	3,30	1,60	1,30	1,60

Délibération adoptée par :

30 voix pour :

Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSEDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS, R. ROUSSEL, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

et 3 voix contre :

B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU.

**DIRECTION RESSOURCES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH/2004/021

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire.

OBJET : Adoption du barème de rémunération des Agents non titulaires chargés par la Commune des opérations du Recensement Rénové de la Population.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 9 décembre 2003, vous avez approuvé la décision de principe de la Commune de Bois-Colombes de prendre en charge, chaque année à compter

de l'exercice 2004, l'organisation et l'exécution des opérations de Recensement Rénové de la Population sur son territoire.

Les Agents recenseurs chargés de l'enquête en vue du décompte de la population sont considérés comme des Agents non titulaires employés à titre occasionnel. Ils sont recrutés conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et entrent dans le champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux Agents non titulaires recrutés par les collectivités.

Concernant les 1.000 logements recensés cette année, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques préconise de ne pas attribuer plus de 200 logements par Agent recenseur. Au vu de votre Délibération du 9 décembre 2003, j'ai décidé de pourvoir à cinq postes d'Agents recenseurs titulaires et à deux postes d'Agents recenseurs suppléants.

Conformément à la Circulaire en date du 11 décembre 2003 que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir aux Communes, je vous propose d'approuver le barème de rémunération de ces Agents.

La rémunération de base s'établira de la façon suivante :

- 0,98 euro par feuille de logement collectée ;
- 1,62 euro par bulletin individuel collecté.

Les Agents toucheront en outre 20 euros par séance de formation et une prime d'intéressement maximale de 125 euros attribuée en fonction de la manière de servir et après avis préalable de l'INSEE, composée comme suit :

- 40 euros pour l'ensemble des carnets de tournée correctement remplis ;
- 35 euros pour la qualité du repérage et de la validation des adresses ;
- 5 euros par dossier d'adresses collectives ;
- 5 euros par bordereau d'Ilot « IRIS » ;
- 35 euros pour la participation aux travaux de fin de collecte.

Le salaire sera versé en une seule fois à l'issue des opérations de recensement.

En conclusion, je vous propose de délibérer sur les modalités de rémunération des Agents appelés à participer au Recensement Rénové de la Population.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Délibération adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver le barème de rémunération des Agents non titulaires chargés par la Commune du Recensement Rénové de la Population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires recrutés par les collectivités ;

Vu les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 et n° 2003-561 du 23 juin 2003 relatifs aux conditions de préparation et de réalisation des enquêtes de recensement ;

Vu la délibération du 9 décembre 2003 portant décision de principe de la Commune de Bois-Colombes de prendre en charge, chaque année à compter de l'exercice 2004, l'organisation et l'exécution des opérations de Recensement Rénové de la Population sur son territoire ;

Vu la circulaire NOR/LBL/B/03/10083/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 11 décembre 2003 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article 1^{er} : La rémunération des agents recenseurs est fixé comme suit :

- 0,98 euro par feuille de logement collectée ;
- 1,62 euro par bulletin individuel collecté.

Les Agents toucheront en outre 20 euros par séance de formation et une prime d'intéressement maximale de 125 euros attribuée en fonction de la manière de servir et après avis préalable de l'INSEE, composée comme suit :

- 40 euros pour l'ensemble des carnets de tournée correctement remplis ;
- 35 euros pour la qualité du repérage et de la validation des adresses ;
- 5 euros par dossier d'adresses collectives ;

- 5 euros par bordereau d'Ilot « IRIS » ;
- 35 euros pour la participation aux travaux de fin de collecte.

Article 2 : La rémunération afférente à ces emplois sera imputée au budget communal :

Chapitre 012, « Charges de personnel » ;
Nature 64131, « Rémunération ».

**DIRECTION RESSOURCES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH/2004/022

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire.

OBJET : Adoption du barème de rémunération des médecins et psychologues vacataires intervenant dans les Etablissements communaux de la Petite Enfance.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique petite enfance de la Commune et à la suite de la municipalisation des Crèches départementales, il est prévu de faire intervenir des médecins et des psychologues sur des postes subventionnés par le Conseil Général des Hauts-de-Seine. Si notre convention avec le Conseil Général prévoit le recrutement d'Agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique, elle n'exclut pas l'intervention ponctuelle de médecins et de psychologues en cas de besoin.

Pour rendre possible l'intervention spécifique et non permanente de vacataires médecins et psychologues, je vous propose d'établir comme suit le barème de leur rémunération :

19,98 euros de l'heure pour les médecins ;
11,69 euros de l'heure pour les psychologues.

Ces taux de vacations sont identiques à ceux pratiqués par le Conseil Général des Hauts-de-Seine et seront indexés sur les augmentations des traitements des fonctionnaires.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Délibération adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'adopter la barème de rémunération des médecins et psychologues vacataires appelés à intervenir ponctuellement dans les Etablissements communaux de la Petite Enfance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires recrutés par les collectivités ;

Vu la délibération du 17 décembre 2002 approuvant les conventions relatives à la municipalisation des crèches collectives et familiale départementales ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire, au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article 1^{er} : Le taux de la vacation est fixé à :

19,98 euros de l'heure pour les médecins ;
11,69 euros de l'heure pour les psychologues.

Article 2 : L'évolution des taux suivra l'augmentation des traitements des fonctionnaires.

Article 3 : La rémunération afférente à cet emploi sera imputée au Budget de la Commune :

- Chapitre 012, « Charges de personnel » ;
 - Nature 64131, « Rémunération ».
-

**DIRECTION RESSOURCES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH/2004/023

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire.**

OBJET : **Création d'un emploi lié au recrutement d'un Coordinateur du
Groupe d'Aide et de Soutien aux Personnes Agées et/ou
Handicapées (G.A.S.P.A.H.).**

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Au sein du Centre Communal d'Action Sociale, le Groupe d'Aide et de Soutien aux Personnes Agées et/ou Handicapées est un dispositif de proximité dont l'objectif est d'améliorer la vie quotidienne de ces personnes.

Les missions de ce Service consistent à accueillir, écouter, informer, conseiller et soutenir les familles. Le G.A.S.P.A.H. contribue à l'évaluation des besoins ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'aides personnalisés.

Pour pourvoir au remplacement du précédent titulaire du poste et tenir compte de l'évolution de ce poste vers la mise en place d'un réseau de voisinage et de solidarité autour des personnes âgées ou handicapées isolées, je vous propose d'approuver la création d'un emploi d'assistant territorial socio-éducatif.

Le Coordinateur qui sera recruté à ce poste animera le dispositif « Bois-Colombes Handicap » dans lequel la Commune est engagée et finalisera le projet de labellisation du Service en Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.).

En conclusion, je vous propose de délibérer sur la création d'un emploi d'assistant territorial socio-éducatif.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

Délibération adoptée à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose d'approuver la création d'un emploi d'assistant territorial socio-éducatif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires recrutés par les collectivités ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B ;

Vu le tableau des effectifs de la Commune ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire au nom de la Commission Municipale « FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES » ;

Article 1^{er} : Il est créé un emploi d'assistant territorial socio-éducatif.

Article 2 : La rémunération afférente à cet emploi sera imputée au Budget de la Commune :

- Chapitre 012, « Charges de personnel » ;
- Nature 64111, « Rémunération principale ».

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DGS/2004/024

RAPPORTEUR : Madame PATROIS, Maire Adjoint.

OBJET : Fixation du prix des repas cédés par le Service de la Restauration Municipale aux Usagers de la Résidence pour Personnes Agées André-Chénier à Bois-Colombes.

D É L I B É R A T I O N

NOTE EXPLICATIVE

Mesdames, Messieurs,

Par Délibération du 13 mai 2003, vous avez approuvé la cession à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine de la Résidence pour Personnes Agées André-Chénier, et vous m'avez autorisé à signer l'acte à intervenir au nom et pour le compte de la Commune.

Par Délibération du 9 décembre 2003, vous avez approuvé les termes de la Convention de partenariat conclue entre la Commune et l'Association « *le Nouveau Foyer des Cités Jardins* », partenaire habituel de l'O.P.D.H.L.M. des Hauts-de-Seine, pour la gestion de la Résidence pour Personnes Agées André-Chénier à Bois-Colombes.

L'alinéa 4 de l'article 2 de cette Convention dispose que « *l'Association s'engage à accueillir les retraités bois-colombiens, non résidants, qui souhaiteront participer aux animations ou déjeuner dans le restaurant de la Résidence André-Chénier. Ils bénéficieront du même service et du même accueil que les résidants eux-mêmes, dans des conditions qui seront fixées au plan municipal* ».

En application de ces dispositions, je vous propose par le présent projet de fixer comme suit les tarifs applicables à la fourniture des repas des résidants et de leurs invités par le Service de la Restauration municipale :

- | | |
|---|--------------|
| - repas servi à un usager imposable : | 3,35 euros ; |
| - repas servi à un usager non imposable : | 2,43 euros. |

Ces repas feront l'objet d'une facturation mensuelle adressée aux usagers par les Services Municipaux à terme échu.

En vous soumettant le dossier de cette affaire, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Yves RÉVILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL

D É L I B È R E

Vu la note explicative en date du 4 février 2004 par laquelle Monsieur le Maire lui propose de fixer les tarifs applicables à la fourniture par le Service de la Restauration municipale de repas aux usagers de la Résidence pour Personnes Agées à Bois-Colombes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 mai 2003 approuvant la cession à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyer Modéré des Hauts-de-Seine de la Résidence communale sise 19, rue André-Chénier à Bois-Colombes et autorisant Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'acte à intervenir ;

Vu la délibération du 9 décembre 2003 approuvant la Convention de partenariat conclue entre la Commune et l'Association « *le Nouveau Foyer des Cités Jardins* » pour la gestion de la Résidence pour Personnes Agées André-Chénier à Bois-Colombes et autorisant Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite Convention ;

Vu la Convention de partenariat, et notamment son article 2, alinéa 4 ;

Vu le rapport présenté par Madame PATROIS, Maire Adjoint ;

L'urgence de la présente Délibération ayant été approuvée à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la fourniture des repas des usagers de la Résidence pour Personnes Agées André-Chénier à Bois-Colombes par le Service de la Restauration municipale sont fixés comme suit :

- repas servi à un usager imposable : 3,35 euros ;
- repas servi à un usager non imposable : 2,43 euros.

Article 2 : Ces repas feront l'objet d'une facturation mensuelle adressée aux usagers par les Services Municipaux à terme échu.

Article 3 : Ces recettes seront inscrites au Budget de la Commune, aux imputations suivantes :

- Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses ;
- Nature 7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ;
- Fonction 251 : Hébergement et restauration scolaire.

Délibération adoptée par :

26 voix pour : Y. RÉVILLON, J.-P. LE LAUSQUE, H. VINCENT, A.-M. LEMETRE, F. BIAUD, M. JOUANOT, O. DANNEPOND, M. PATROIS, P. GIRY, M.-F. BRENTOT, J.-L. VIELHESCAZE, J. DINANIAN, G. MOLIN, A. VIEL, M.-C. KIMPYNECK, P. JACOB, M.-A. LEGRAVEREND, C. BOJU, M.-T. QUENET, M. FOSSET, G. VENANT-LENUZZA, C. DRECQ, J.-M. AURIAULT, H. AUSSDAT, V. JOLY-CORBIN, A. LOUIS.

et 7 abstentions : R. ROUSSEL, B. LEFEVRE, S. CHANTELOUBE, C. JEGOU, P. VOISIN, M. ROUSSET, P. AUZANNET.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 23 heures 30.

Le Secrétaire,

Le Maire,

MAIRES ADJOINTS

SEANCE DU 10 FEVRIER 2004

CONSEILLERS MUNICIPAUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE DU COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Maire soussigné, certifie que le compte rendu de la séance du 10 février 2004 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, par extrait, le 18 février 2004 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l’article 56 de la loi du 5 avril 1884.

Le Maire,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,